

N° : 60917

Du : 25/10/2022

Objet : Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4.

CONSIDERANT la demande présentée par l'association LA TRUFFE ET LES OREILLES tendant à obtenir l'ouverture de l'établissement LA TANNERIE à l'occasion d'une soirée exceptionnelle organisée en intérieur dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 octobre 2022, jusqu'à 3 heures.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'association LA TRUFFE ET LES OREILLES, exploitant l'établissement LA TANNERIE, situé 123 place de la Vinaigrerie à 01000 BOURG EN BRESSE, est autorisée à conserver à l'intérieur de celui-ci les invités et le personnel, présents à l'occasion d'une soirée exceptionnelle organisée en intérieur dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 octobre 2022, jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 2

La présente dérogation ne concerne que les personnes mentionnées en l'article 1^{er} du présent arrêté, présentes dans l'établissement avant une heure du matin. De ce fait, toute entrée de nouvel arrivant dans l'établissement après une heure du matin est formellement interdite.

ARTICLE 3

L'association LA TRUFFE ET LES OREILLES, bénéficiaires de la présente dérogation, devront respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

ARTICLE 4

L'association LA TRUFFE ET LES OREILLES s'engagent à prendre toutes les mesures afin que la présente dérogation ne provoque aucun trouble pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ni aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5

L'association LA TRUFFE ET LES OREILLES devront impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

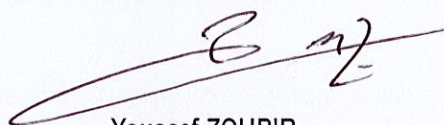
ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 4 rue des Remparts 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

BOURG-EN-BRESSE, le 25/10/2022

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Services



Youssef ZOUBIR

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.